L'Indice commun BE-LUX introduit en 2014 a-t-il amélioré le pouvoir d'achat des agents de l'UE affectés au Luxembourg ? **NON...**

Base Juridique

L'article 64 du Statut des fonctionnaires de l'UE précise que "la rémunération du fonctionnaire....est affectée d'un coefficient correcteur supérieur, inférieur ou égal à 100, selon les conditions de vie dans les différents lieux d'affectation". Cette disposition constitue l'expression de l'égalité de traitement en matière de parité de pouvoir d'achat entre fonctionnaires de l'UE quel que soit leur lieu d'affectation.

Il existe ainsi plus de 30 coefficients correcteurs à l'intérieur de l'Union européenne. (Juillet 2018 : Munich 110, Copenhague 131.9, Dublin 117.7, Paris 116.7, La Haye 109.9, Londres 134.7, Varsovie 68.6…)

Le 3ème § de ce même article 64 du Statut des agents de l'UE quand il établit que « Aucun coefficient correcteur n'est appliqué en Belgique et au Luxembourg… » présente, de l'opinion de beaucoup de Juristes spécialisés dans le domaine, des éléments d'illégalité, en ce qu'il introduit des effets discriminatoires entre fonctionnaires de l'UE affectés au Luxembourg et en Belgique car appliquant des règles identiques à des situations économiques bien différenciées.

- Il faut donc bien constater une contradiction évidente entre le principe d'égalité de traitement et le fait que le Luxembourg soit mis sur le même niveau que la Belgique
- Cela étant, ces mêmes juristes soulignent que le Statut parle de la Belgique et le Luxembourg en tant que pays. Or, la demande d'un coefficient correcteur pour le lieu d'affectation serait tout à fait possible dans le cadre du Statut en son état actuel, moyennant un «nettoyage mineur» de micro-chirurgie réparatrice, et « sans ouvrir le statut ».

La situation est devenue critique.

EUROSTAT a pu constater que depuis 2006, la situation ne cesse de s'aggraver pour les agents de l'UE affectés au Luxembourg par rapport à leurs homologues affectés en Belgique. Ainsi les premiers subissent une perte de leur pouvoir d'achat par rapport aux seconds de 5.7 % (2006) qui n'a cessé de se détériorer pour atteindre 8.1 % en 2016 (toujours au-dessus du seuil de 5% depuis 2006, devant déclencher le mécanisme correcteur) et 116.8 en 2018. En termes de tendance la disparité de pouvoir d'achat a donc doublé entre 2016 et 2018 !

Comment la modification du Statut de Janvier 2014 a-t-elle prétendu résoudre ce grave problème ?

Le législateur, en instaurant un "indice-commun" en Janvier 2014 (pondération entre l'IPCH de la Belgique et l'IPC du Luxembourg selon la répartition du personnel en service dans ces Etats membres – cf. art. 1.2 de l'Annexe XI du Statut) reconnaît implicitement l'existence du problème du Luxembourg, mais erre absolument dans la solution avancée, et ce pour plusieurs raisons :

Non prise en compte du déficit de départ

Aucune solution n'est apportée à la disparité de pouvoir d'achat existant en 2013 soit 10.2 %

Statistiquement erroné

La méthode de l'indice commun mixte n'est pas correcte car les indices sont propres à chaque lieu et reflètent l'évolution du coût de l'indice des prix dans ce lieu.La pondération entre les IPCH belge et IPC luxembourgeois selon la répartition du personnel en service dans ces EM, soit 80/20, n'a pas de sens, et suppose une erreur " du point de vue conceptuel grave (I'IPC harmonisé belge n'est pas compatible avec l'IPC luxembourgeois qui lui est établi en faisant abstraction de certains produits comme le pétrole et les cigarettes)

Socialement inéquitable

Cela s'avère inexplicable : comment en effet imaginer qu'en cas d'un IPC au Luxembourg supérieur à l'IPCH belge, le personnel affecté en Belgique bénéficie d'une hausse des rémunérations dictée pour une grosse proportion par l'IPC du Luxembourg

Budgétairement plus onéreux

En effet, si nous considérons que l'effet de la Méthode d'adaptation des rémunérations (se basant sur l'indice commun BE-LUX) s'applique à quelques 100.000,- (cent mille) personnes (actifs et retraités), et qu'un éventuel Coefficient correcteur ne concernerait que quelques 10.000,- (dix mille) agents affectés au Luxembourg, nous voyons rapidement combien toute différence positive d'inflation au Luxembourg par rapport à Bruxelles pourrait supposer en termes de coût budgétaire.

Quelle solution devrait être mise en œuvre ?

A l'instar de ce qui se fait pour la trentaine d'autres lieux d'affectation du personnel des Institutions européennes à l'intérieur de l' UE, la solution la plus simple consiste à instaurer, comme ce fut le cas dans les années l960, un coefficient correcteur spécifique pour le lieu d'affectation.Afin d'affiner le pourcentage, il faudrait néanmoins - comme l'a souligné EUROSTAT - procéder à 2 Enquêtes (1) préalables parmi le personnel affecté au Luxembourg : une Enquête logement et une autre relative au Panier de dépenses.

Soutenez l'action de l'Union Syndicale Luxembourg....qui lutte pour la suppression des inégalités et en faveur d'un coefficient correcteur pour le Luxembourg

(1)N'y ayant jamais été effectuées, la mise en œuvre de l'indice mixte BeLux dans le cadre de la Méthode d'adaptation des Rémunérations, est même biaisée car les paramètres Dépenses du Luxembourg ne pouvant être appliqués au 20 % de sa quote-part (car inexistants), et donc on utilise les paramètres Dépenses de la Belgique …

Miguel Vicente Nunez
Président USL

Union Syndicale Luxembourg